



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



SIETOM

33 avenue du Grand Etang
77680 ROISSY-EN-BRIE

Références : E/23- 0663
Code AIOT : 0006510870

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement SIETOM TOURNAN-EN-BRIE (Déchèterie) implanté 33 avenue du Grand Etang 77680 Roissy-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIETOM
- 33 avenue du Grand Etang 77680 Roissy-en-Brie
- Code AIOT : 0006510870
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un récépissé de déclaration n° 15 387 du 18 juin 2004 a été délivré au Syndicat Mixte pour l'enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM) de la Région de Tournan-en-Brie pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Roissy-en-Brie, d'une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux et produits triés et apportés par le public dont la superficie est inférieure à 2 500 m².

Par courrier du 5 février 2013, le SIETOM a demandé à bénéficier des droits acquis pour les activités qu'il exerce sur le territoire de la commune de Roissy-en-Brie suite à une modification de la nomenclature des installations classées par décret n° 2012-384 du 20 mars 2012. À ce titre, par arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/074 du 14 mai 2013, les activités exercées par le SIETOM ont été enregistrées sous la rubrique 2710-2-b de la nomenclature des installations classées, pour un volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présent de 330 m³.

Par courrier préfectoral du 17 mai 2013, le SIETOM a bénéficié des droits acquis pour la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des installations classées, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente étant comprise entre 1 tonne et 7 tonnes sous le régime de la déclaration.

Les installations exploitées par le SIETOM à Roissy-en-Brie sont encadrées par les arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks de produits dangereux – Étiquetage,
- Stockage des déchets dangereux,
- Conformité des installations électriques,
- Conformité des systèmes de détection et d'extinction automatique,
- Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie,
- Plan des locaux et des réseaux,
- Formation du personnel,
- Stockage des rétentions,
- Collecte des effluents,
- Collecte des eaux pluviales souillées (débourbeur-déshuileur),
- Valeurs limites des rejets,
- Registre des déchets sortants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
3	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Plan des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
10	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
7	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
13	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le SIETOM a indiqué à l'inspection avoir repris la gestion directe du site en ayant récupéré de la part de l'ancien gestionnaire qu'un nombre limité de documents relatifs à l'exploitation du site.

L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection :

- que le registre indiquant la quantité de produits dangereux présents sur site ne comprenait pas le tonnage ou le volume des déchets,

- des non-conformités relevées lors de la vérification des installations électriques,
- tous les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteur de fumée,
- l'absence d'information concernant la distance de la borne incendie située à proximité du site et les limites de l'installation,
- le plan des réseaux n'est pas complet,
- l'absence d'un dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre,
- l'absence de l'entretien du déboureur-déshuileur,
- l'absence de surveillance des rejets,
- l'absence du code déchets sur le registre des déchets sortants.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne d'accorder au SIETOM des délais allant de 1 à 4 mois pour transmettre les dispositions correctives qu'il envisage de prendre pour lever les non-conformités susmentionnées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un registre comprenant les quantités de déchets présents sur le site mais qui sont renseignées en nombre de caisses ou conteneurs. Le volume ou le poids des déchets dangereux détenus sur le site n'est donc pas quantifié.</p> <p>L'exploitant doit modifier son registre en intégrant le volume ou le tonnage des matières présentes sur le site.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un dossier comprenant les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 03/06/2022. le rapport de vérification indique 5 non-conformités. L'inspection des installations classées a noté que le SIETOM a fait réaliser 3 devis pour les travaux de lever les non-conformités précitées. Les justificatifs de levée des non-conformités devra être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le local de service et le local de stockage des déchets dangereux sont équipés d'un détecteur de fumée. Par ailleurs, l'inspection a constaté que le local d'entreposage des pneumatiques ainsi que le local d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques ne sont pas équipés de détecteur de fumée. L'exploitant s'est engagé à les installer prochainement. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un poteau incendie est situé à proximité de l'entrée de la déchèterie.</p> <p>L'exploitant a présenté un document de la commune, daté du 18/08/21, certifiant un débit de 60 m³ par heure pour ce poteau incendie.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu certifier que le poteau est situé à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il est nécessaire de vérifier la conformité de l'emplacement de ce point d'eau.</p> <p>L'inspection a également constaté la présence de 7 extincteurs répartis sur le site dont la dernière vérification et maintenance a été réalisée en mars 2023.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le plan des locaux comprenant le positionnement des équipements de secours est à jour et affiché à l'entrée du local de service. L'exploitant a présenté à l'inspection un plan des réseaux sur lequel aucune vanne d'isolement n'est localisée. L'exploitant n'était pas en mesure de préciser si le site est équipé de ce dispositif nécessaire en cas de sinistre. L'exploitant s'est engagé à faire intervenir un géomètre pour vérifier si le site est équipé de dispositif d'isolement et à transmettre un nouveau plan des réseaux à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le SIETOM est équipé de 7 extincteurs. L'inspection des installations classées a constaté que la dernière vérification et maintenance des matériels a été réalisée en mars 2023. Cette vérification n'a soulevé aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>
<p>Constats : 3 personnes sont employées sur le site. L'exploitant met en œuvre un programme de formation de ses personnels.</p> <p>Des formations ont été assurées concernant le port des EPI, les conduites à tenir en cas d'incident ou d'accident, les risques routiers, la tenue de la trousse de secours.</p> <p>Ces formations sont assurées sous forme de quarts d'heure de sécurité ou par un organisme extérieur.</p> <p>L'exploitant a transmis les certificats d'attestation de formation de chaque personnel à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de préciser si le site est équipé d'un dispositif de collecte et de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ainsi que les eaux d'incendie. L'inspection des installations classées a constaté qu'aucun réseau, ni dispositif n'apparaît sur le plan des réseaux présenté. L'exploitant a indiqué faire intervenir un géomètre pour établir si le site possède un dispositif d'isolement des eaux ou écoulements pollués. En cas d'absence de procédé de confinement, l'exploitant doit mettre en place un nouveau dispositif.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis un plan des réseaux de collectes des eaux pluviales qui provient de l'ancien prestataire. L'exploitant doit faire intervenir un géomètre pour vérifier si le plan correspond à la situation actuelle du site. Le nouveau plan sera transmis à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé d'un déboureur-déshuileur par lequel sont traitées les eaux pluviales avant leur rejet dans le réseau communal. Le SIETOM n'a pas fait réaliser l'entretien du déboureur-déshuileur depuis la reprise de l'exploitation de la déchèterie, il y a 2 ans. L'exploitant s'est engagé à faire nettoyer le déboureur-déshuileur ainsi que la totalité du réseau de collecte des effluents. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduares font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :— matières en suspension : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Aucune analyse des rejets n'a été effectuée depuis la reprise d'exploitation du site. Les rejets se font dans le réseau public. L'exploitant est tenu de réaliser les analyses des eaux rejetées dans le réseau. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
<p>Constats : L'exploitant a transmis le registre tenu à jour des déchets sortants du site contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom du destinataire ; - la nature et la quantité des déchets expédiés ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. <p>L'inspection a constaté que les codes déchets sont manquants.</p> <p>Pour la traçabilité des déchets dangereux l'exploitant utilise le registre dématérialisé "Track déchets".</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). [...]</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ; - présence des affichages nécessaires ; - présence d'un plan du local de déchets dangereux.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que le local d'entreposage des déchets dangereux est bien organisé en classes de déchets de natures distinctes et facilement identifiables.</p> <p>Le plan du local avec l'emplacement des différents déchets est bien affiché dans le local. Un panneau interdisant l'accès au public et un autre rappelant l'interdiction de fumer sont bien présents à l'entrée du local.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet